



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 110 - MAI 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2010216-0001 - Arrêté préfectoral rejetant la demande de création de zone de développement de l'éolien par la communauté de communes Espace Sud Cambrésis ZDE «Bertry» | 1 |
| Arrêté N °2010216-0002 - Arrêté préfectoral rejetant la demande de création de zone de développement de l'éolien par la communauté de communes Espace Sud Cambrésis ZDE «Clary» | 4 |
| Arrêté N °2012101-0006 - Arrêté préfectoral autorisant la société TCL à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Thivencelle - rue de Saint- Aybert pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement | 7 |

59_Etablissements

EPCC La Condition Publique

| | |
|--|----|
| Autre - Conseil d'Administration du 13.04.2012 Délibération 2012-001 : Approbation du PV du CA du 06.12.2011 | 23 |
| Autre - Conseil d'Administration du 13.04.2012 Délibération 2012-002 : Compte administratif 2011 | 26 |
| Autre - Conseil d'Administration du 13.04.2012 Délibération 2012-003 : Compte de gestion 2011 | 29 |
| Autre - Conseil d'Administration du 13.04.2012 Délibération 2012-004 : Admission de titres en non valeur | 32 |
| Autre - Conseil d'Administration du 13.04.2012 Délibération 2012-005 : BS 2012 - DM n ° 1 | 37 |

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012136-0013 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Robert TISON | 40 |
|--|----|

Secrétariat général

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012136-0008 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés Lille Métropole Communauté Urbaine Liaison entre la rue Poincaré à CAPINGHEM - PREMESQUES et la rue de Pérenchies à LOMME - site Humanicité | 42 |
| Arrêté N °2012136-0009 - Approbation de la révision de la carte communale de MONTRECOURT | 46 |
| Arrêté N °2012136-0010 - Approbation de la carte communale d'ESTOURMEL | 49 |

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012136-0011 - ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE Commune de MARPENT - Acquisition d'un terrain sis 8 rue Ernest Antoine à AVESNELLES par voie d'expropriation afin d'y réaliser un parking à proximité de l'école maternelle | 52 |
|--|----|

Arrêté N °2012136-0012 - ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE - Commune
de MARPENT - Acquisition d'un immeuble sis 60 rue de la République à
MARPENT
afin de le réhabiliter et le proposer à la location, à la suite de la procédure
d'état d'abandon manifeste

..... 57



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2010216-0001

**signé par Salvador PÉREZ, Secrétaire Général
le 04 Août 2010**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral rejetant la demande de création de zone de développement de l'éolien par la communauté de communes Espace Sud Cambrésis ZDE «Bertry»



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral rejetant la demande de création
de zone de développement de l'éolien par la
communauté de communes Espace Sud Cambrésis**

ZDE «Bertry»

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service publique de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Jean-Michel Bérard en qualité de Préfet du Nord ;

Vu la demande présentée en janvier 2010 par Mr le Président de la communauté de communes Espace Sud Cambrésis ;

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 8 juillet 2010 ;

Vu la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes qui s'est déroulée du 15 février 2010 au 15 mai 2010 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nord Pas-de-Calais en date du 9 juillet 2010 ;

Considérant que les superficie et puissance peu élevées proposées pour cette zone ainsi que la proximité d'une route, d'une voie ferrée et d'une ligne électrique ne permettent pas d'assurer une composition structurée de parcs éoliens rendue nécessaire par la proximité notamment des grands axes de communication et de découverte du Cambrésis, de la ville du Cateau-Cambrésis et par la covisibilité avec la ZDE existante « Plaine de Catillon sur Sambre (entité 1) » ;

Considérant que l'implantation d'éoliennes dans cette zone perturberait les perspectives sur le hameau exceptionnel du Tronquoy, composé d'une ferme ancienne et d'habitations traditionnelles et situé à 1 kilomètre, mais également les perspectives du hameau vers la campagne ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La demande présentée par M. le Président de la communauté de communes Espace Sud Cambrésis relative au projet de création de la zone de développement de l'éolien « Bertry » est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, M le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine et le Maire de la commune de Bertry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais et au Conseil Général du Nord.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2010**

Par Le préfet

Le Secrétaire Général


Salvador PÉREZ



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2010216-0002

**signé par Salvador PÉREZ, Secrétaire Général
le 04 Août 2010**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral rejetant la demande de création de zone de développement de l'éolien par la communauté de communes Espace Sud Cambrésis ZDE «Clary»



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral rejetant la demande de création
de zone de développement de l'éolien par la
communauté de communes Espace Sud Cambrésis**

ZDE «Clary»

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 juin 2000 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Jean-Michel Bérard en qualité de Préfet du Nord ;

Vu la demande présentée en janvier 2010 par M^r le Président de la communauté de communes Espace Sud Cambrésis ;

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 8 juillet 2010 ;

Vu la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes qui s'est déroulée du 15 février 2010 au 15 mai 2010 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nord Pas-de-Calais en date du 9 juillet 2010 ;

Vu le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables daté du 15 juin 2010 ;

Considérant le risque d'encerclement de la commune d'Elincourt en cas de création de cette zone au regard de la création de la ZDE « Malincourt » située à 3,5 kilomètres ;

Considérant que la ZDE proposée se situe au sein d'un plateau boisé ;

Considérant que l'entité paysagère du plateau boisé dont l'équilibre repose sur la succession boisements / terres agricoles ne pourra être préservée en cas de création de cette zone au regard de la création de la ZDE « Malincourt / Elincourt » située à proximité ;

Considérant que la ZDE proposée, contrairement à la ZDE « Malincourt / Elincourt », ne peut être considérée comme intégrée au pôle de densification de l'éolien « Axonais » défini par le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables de la Picardie et repris par le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que la distance de respiration paysagère inter-pôles de densification définie par le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables entre les pôles « 2 » et « Axonais » du secteur Ostrevent-Cambrésis, accrue entre le pôle « 2 » et la ZDE « Malincourt-Elincourt », est légèrement réduite entre le pôle « 2 » et la ZDE « Clary » ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La demande présentée par M. le Président de la communauté de communes Espace Sud Cambrésis relative au projet de création de la zone de développement de l'éolien « Clary » est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine et le Maire de la commune de Clary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais et au Conseil Général du Nord.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2010**

Par Le préfet

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012101-0006

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 10 Avril 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant la société TCL à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Thivencelle - rue de Saint-Aybert pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement



PREFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral autorisant la société TCL à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Thivencelle - rue de Saint-Aybert

pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société TCL en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'accord de Monsieur Raymond GODIN, propriétaire du terrain, en date du 10 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable du maire de Thivencelle rendu le 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Aybert rendu le 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du maire de Crespin rendu le 3 janvier 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé qui n'a pas émis d'avis ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis de la Police de l'Eau rendu le 9 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'environnement et du Logement rendu le 20 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Nord rendu le 21 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du nord.

ARRETE

Article 1^{er}. – La société TCL, dont le siège social est situé rue César Dewasmes à Vieux Condé, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Thivencelle, rue de Saint Aybert au lieu-dit « Marais de Loumois », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes 1 à 4.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 1 hectare 16 ares 25 centiares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

| Commune | Lieu-dit | Référence de la parcelle | | Surface affectée à l'installation (m ²) | Surface affectée au stockage de déchets (m ²) |
|---------------------|-------------------|--------------------------|--------|--|--|
| | | Section | Numéro | | |
| <i>Saint Aybert</i> | Marais de Loumois | U | 406 | 11 625 | 9 876 |

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 22 500 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 18 660 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Thivencelle,
- au maire de Saint Aybert
- au maire de Crespin
- aux services de l'Etat consultés
- au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Thivencelle, Saint Aybert et Crespin. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La société TCL devra effectuer un aménagement de l'exploitation après remblaiement. La manipulation d'espèces protégées telles que les Orchis et la Tritillaire pintage est interdite. Un semis peu dense d'espèces autochtones, sans fertilisation, géré par fauche tardive avec exportation des produits de coupe, est préconisé afin de permettre une diversification spontanée de la prairie.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Valenciennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Maire de Thivencelle, le Maire de Saint Aybert, le Maire de Crespin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille , le **1 0 AVR. 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ; *(uniquement pour les installations de stockage collectives)*
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'entrée du site est protégée par deux portails, le premier permettant l'accès aux parcelles voisines par son propriétaire : Monsieur Dubrulle, le second autorisant l'accès à l'exploitant et au propriétaire de la parcelle concernée par l'exhaussement : Monsieur Raymond Godin (SARL GF). Celui-ci possède un système de fermeture propre à l'entreprise évitant les intrusions extérieures en dehors des heures d'ouverture du site : 8 h – 18 h .

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée *(uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)*

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| 35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Bruit ambiant > 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant : parcelles 406 par progression au fur et à mesure et 407 (dossier police de l'eau).

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place

par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise aux maires de Thivencelle et de Saint-Aybert, et au propriétaire du terrain Monsieur Raymond Godin.

Titre VI - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées :

6.1. - Aménagements spécifiques

L'installation est équipée d'un moyen de pesée répondant aux exigences du point 2.3.

Afin de prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante, une zone de déchargement adaptée à ces déchets est aménagée.

La zone de déchargement est équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

6.2. - Règles d'exploitation spécifiques

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage, le cas échéant avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct du chargement sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

6.3. - Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

6.4. - Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

6.5. - Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

6.6. - Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

6.7. - Tenue du registre

En sus des éléments prévus au point 3.9, l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans l'installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

6.8. - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

| CODE DECHET (*) | DESCRIPTION (*) | RESTRICTIONS |
|-----------------|--|---|
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre | Seulement en l'absence de liant organique |
| 15 01 07 | Emballage en verre | |
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 02 02 | Verre | |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 17 06 05* | Matériaux de construction contenant de l'amiante | Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité |
| 19 12 05 | Verre | |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER |
|--|------------------------------------|
| | exprimée en mg/kg de matière sèche |
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure (***) | 800 |
| Fluorure | 10 |
| Sulfate (***) | 1 000 (*) |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (**) | 500 |
| FS (fraction soluble) (***) | 4 000 |

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER |
|--|---------------------------------|
| | exprimée en mg/kg de déchet sec |
| COT (carbone organique total) | 30 000 (**) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. *(optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)*

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

| | |
|--|--|
| Nom de l'exploitant | |
| Adresse du siège social | |
| Nom de l'installation | |
| Nom du propriétaire de l'installation | |
| Adresse du site de l'installation | |
| N° SIRET | |
| Code APE | |
| Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes) | |
| Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes) | |
| Année concernée par la déclaration | |

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

| |
|--|
| |
|--|



PREFET DU NORD

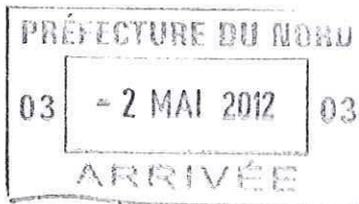
Autre

**signé par Nathalie OLLA, présidente
le 13 Avril 2012**

**59_Etablissements
EPCC La Condition Publique**

Conseil d'Administration du 13.04.2012
Délibération 2012-001 : Approbation du PV
du CA du 06.12.2011

ADP



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique
Conseil d'Administration du 13.04.2012
Délibération 2012-001 : Approbation du PV du CA du 06.12.2011

| Nombre de membres | Membres | Présents | Absents représentés | Absents |
|-------------------------|------------------------------|----------|---------------------|---------|
| <u>En exercice</u> : 19 | Ville de Roubaix | | | |
| | Mme Nathalie OLLA | x | | |
| | M. Jean-François BOUDAILLIEZ | x | | |
| | M. René VANDIERENDONCK | | x | |
| <u>Présents</u> : 9 | M. Serge TAKENNE | | x | |
| | LMCU | | | |
| <u>Représentés</u> : 2 | M. Olivier HENNO | | | x |
| | M. Michel COLIN | x | | |
| | M. Pierre DUBOIS | x | | |
| | M. Renaud TARDY | x | | |
| <u>Votants</u> : 11 | M. Max-André PICQ | | | x |
| | Région NPDC | | | |
| | Mme Catherine GENISSON | x | | |
| | Mme Myriam CAU | x | | |
| | M. Gérard DARMANIN | | | x |
| Pers Qualifiées | Mme Laurence SAUVAGE | | | x |
| | M. Guy CANNIE | | | x |
| | M. Jean-Charles HUET | | | x |
| Personnel | M. Luc DOUBLET | | | x |
| | M. Franky DEVOS | | | x |
| | M. Philippe CUNAT | x | | |
| | M. Sylvain LAVAL | x | | |

Etaient également présents :

- M. Tonino MACQUET, suppléant M. Jean-François BOUDAILLIEZ, représentant Ville de Roubaix
- M. Youssef CHOUAF, suppléant M. René VANDIERENDONCK, représentant Ville de Roubaix
- M. Dominique DELBOUR, Trésorier Municipal, Ville de Roubaix
- M. Thibaut BRODIN, DG Développement, Economie et Culture, Ville de Roubaix
- Mme Anouk TENEUL DG Développement, Economie et Culture, Ville de Roubaix
- M. Gilles GUEY, Directeur des affaires culturelles, Ville de Roubaix
- Mme Coline CAREME, Chargée de mission à la Direction Culture, Conseil Régional NPDC
- M. Vincent VAN DER POORTEN, Assistant de Mme Catherine GENISSON, Conseil Régional NPDC
- Mme Nicole DA COSTA, DG Rayonnement de la métropole, LMCU
- Mme Alix DUTRIEUX, Chargée de mission culture, LMCU
- Mme Anne-Isabelle VIGNAUD, Directrice, EPCC La Condition Publique
- Mme Cécile DEBARD, Directrice administrative et financière, EPCC La Condition Publique



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****

Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



la **CONDITION
PUBLIQUE**

EPCC La Condition Publique Conseil d'Administration du 13.04.2012

DELIBERATION 2012-001 : Approbation du PV du CA du 06.12.2011

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 13.04.2012

Après en avoir délibéré, en présence des membres cités ci-dessus et sous la présidence de Madame Nathalie OLLA,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le Conseil d'Administration adopte le PV du CA du 06.12.2011

Fait à Roubaix, le 13.04.2012

Madame Nathalie OLLA
La Présidente de l'EPCC La Condition Publique





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Nathalie OLLA, présidente
le 13 Avril 2012**

**59_Etablissements
EPCC La Condition Publique**

Conseil d'Administration du 13.04.2012
Délibération 2012-002 : Compte administratif
2011

EMD



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique

Conseil d'Administration du 13.04.2012

Délibération 2012-002 : Compte administratif 2011

| Nombre de membres | Membres | Présents | Absents représentés | Absents |
|-------------------------|--|----------|---------------------|---------|
| <u>En exercice</u> : 19 | Ville de Roubaix Mme Nathalie OLLA | x | | |
| | M. Jean-François BOUDAILLIEZ | x | | |
| | M. René VANDIERENDONCK | | x | |
| | M. Serge TAKENNE | | x | |
| <u>Présents</u> : 9 | LMCU M. Olivier HENNO | | | x |
| | M. Michel COLIN | x | | |
| | M. Pierre DUBOIS | x | | |
| | M. Renaud TARDY | x | | |
| <u>Représentés</u> : 2 | M. Max-André PICQ | | | x |
| | Région NPDC Mme Catherine GENISSON | x | | |
| <u>Votants</u> : 11 | Mme Myriam CAU | x | | |
| | M. Gérard DARMANIN | | | x |
| | Mme Laurence SAUVAGE | | | x |
| | M. Guy CANNIE | | | x |
| | Pers Qualifiés M. Jean-Charles HUET | | | x |
| Personnel | M. Luc DOUBLET | | | x |
| | M. Franky DEVOS | | | x |
| | M. Philippe CUNAT | x | | |
| | M. Sylvain LAVAL | x | | |

Etaient également présents :

- M. Tonino MACQUET, suppléant M. Jean-François BOUDAILLIEZ, représentant Ville de Roubaix
- M. Youssef CHOUAF, suppléant M. René VANDIERENDONCK, représentant Ville de Roubaix
- M. Dominique DELBOUR, Trésorier Municipal, Ville de Roubaix
- M. Thibaut BRODIN, DG Développement, Economie et Culture, Ville de Roubaix
- Mme Anouk TENEUL DG Développement, Economie et Culture, Ville de Roubaix
- M. Gilles GUEY, Directeur des affaires culturelles, Ville de Roubaix
- Mme Coline CAREME, Chargée de mission à la Direction Culture, Conseil Régional NPDC
- M. Vincent VAN DER POORTEN, Assistant de Mme Catherine GENISSON, Conseil Régional NPDC
- Mme Nicole DA COSTA, DG Rayonnement de la métropole, LMCU
- Mme Alix DUTRIEUX, Chargée de mission culture, LMCU
- Mme Anne-Isabelle VIGNAUD, Directrice, EPCC La Condition Publique
- Mme Cécile DEBARD, Directrice administrative et financière, EPCC La Condition Publique



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****

Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique Conseil d'Administration du 13.04.2012

DELIBERATION 2012-002 : Compte administratif 2011

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 13.04.2012

Après en avoir délibéré, en présence des membres cités ci-dessus et sous la présidence de Madame Nathalie OLLA,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le Conseil d'Administration adopte le compte administratif 2011 tel que joint en annexe.

Fait à Roubaix, le 13.04.2012

Madame Nathalie OLLA
La Présidente de l'EPCC La Condition Publique



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****
Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



PREFET DU NORD

Autre

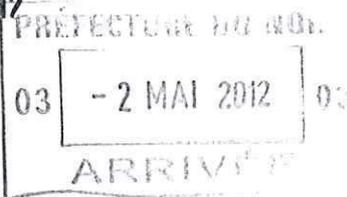
**signé par Nathalie OLLA, présidente
le 13 Avril 2012**

**59_Etablissements
EPCC La Condition Publique**

Conseil d'Administration du 13.04.2012
Délibération 2012-003 : Compte de gestion
2011

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture le 27 AVR. 2012



la **CONDITION
PUBLIQUE**

EPCC La Condition Publique

Conseil d'Administration du 13.04.2012

Délibération 2012-003 : Compte de gestion 2011

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 9

Représentés : 2

Votants : 11

| | Membres | Présents | Absents représentés | Absents |
|------------------|------------------------------|----------|------------------------|---------|
| Ville de Roubaix | Mme Nathalie OLLA | x | | |
| | M. Jean-François BOUDAILLIEZ | x | | |
| | M. René VANDIERENDONCK | | x | |
| | M. Serge TAKENNE | | x | |
| LMCU | M. Olivier HENNO | | | x |
| | M. Michel COLIN | x | | |
| | M. Pierre DUBOIS | x | | |
| | M. Renaud TARDY | x | | |
| Région NPDC | M. Max-André PICQ | | | x |
| | Mme Catherine GENISSON | x | | |
| | Mme Myriam CAU | x | | |
| | M. Gérard DARMANIN | | | x |
| | Mme Laurence SAUVAGE | | | x |
| Pers Qualifiés | M. Guy CANNIE | | | x |
| | M. Jean-Charles HUET | | | x |
| | M. Luc DOUBLET | | | x |
| Personnel | M. Franky DEVOS | | | x |
| | M. Philippe CUNAT | x | | |
| | M. Sylvain LAVAL | x | | |

Etaient également présents :

- M. Tonino MACQUET, suppléant M. Jean-François BOUDAILLIEZ, représentant Ville de Roubaix
- M. Youssef CHOUAF, suppléant M. René VANDIERENDONCK, représentant Ville de Roubaix
- M. Dominique DELBOUR, Trésorier Municipal, Ville de Roubaix
- M. Thibaut BRODIN, DG Développement, Economie et Culture, Ville de Roubaix
- Mme Anouk TENEUL DG Développement, Economie et Culture, Ville de Roubaix
- M. Gilles GUEY, Directeur des affaires culturelles, Ville de Roubaix
- Mme Coline CAREME, Chargée de mission à la Direction Culture, Conseil Régional NPDC
- M. Vincent VAN DER POORTEN, Assistant de Mme Catherine GENISSON, Conseil Régional NPDC
- Mme Nicole DA COSTA, DG Rayonnement de la métropole, LMCU
- Mme Alix DUTRIEUX, Chargée de mission culture, LMCU
- Mme Anne-Isabelle VIGNAUD, Directrice, EPCC La Condition Publique
- Mme Cécile DEBARD, Directrice administrative et financière, EPCC La Condition Publique



la **CONDITION
PUBLIQUE**

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****

Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



la **CONDITION
PUBLIQUE**

EPCC La Condition Publique Conseil d'Administration du 13.04.2012

DELIBERATION 2012-003 : Compte de gestion 2011

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 13.04.2012

Après en avoir délibéré, en présence des membres cités ci-dessus et sous la présidence de Madame Nathalie OLLA,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| Section d'exploitation – recettes | 2 432 661,54 |
| Section d'exploitation – dépenses | 2 652 787,84 |
| Section d'exploitation – résultat | - 220 126,30 |
| | |
| Section d'investissement – recettes | 75 707,50 |
| Section d'investissement – dépenses | 106 559,63 |
| Section d'investissement – résultat | - 29 952,13 |

Le Conseil d'Administration adopte le compte de gestion 2011 du Trésorier municipal.

Fait à Roubaix, le 13.04.2012

Madame Nathalie OLLA
La Présidente de l'EPCC La Condition Publique



la **CONDITION
PUBLIQUE**

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****
Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Nathalie OLLA, présidente
le 13 Avril 2012**

**59_Etablissements
EPCC La Condition Publique**

Conseil d'Administration du 13.04.2012
Délibération 2012-004 : Admission de titres en
non valeur

ADJ



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique

Conseil d'Administration du 13.04.2012
Délibération 2012-004 : Admission de titres en non valeur

| Nombre de membres | Membres | Présents | Absents représentés | Absents |
|-------------------------|------------------------------|----------|---------------------|---------|
| <u>En exercice</u> : 19 | Ville de Roubaix | | | |
| | Mme Nathalie OLLA | x | | |
| | M. Jean-François BOUDAILLIEZ | x | | |
| | M. René VANDIERENDONCK | | x | |
| <u>Présents</u> : 9 | M. Serge TAKENNE | | x | |
| | M. Olivier HENNO | | | x |
| <u>Représentés</u> : 2 | LMCU | | | |
| | M. Michel COLIN | x | | |
| | M. Pierre DUBOIS | x | | |
| | M. Renaud TARDY | x | | |
| <u>Votants</u> : 11 | M. Max-André PICQ | | | x |
| | Région NPDC | | | |
| | Mme Catherine GENISSON | x | | |
| | Mme Myriam CAU | x | | |
| | M. Gérard DARMANIN | | | x |
| Pers Qualifiés | Mme Laurence SAUVAGE | | | x |
| | M. Guy CANNIE | | | x |
| | M. Jean-Charles HUET | | | x |
| Personnel | M. Luc DOUBLET | | | x |
| | M. Franky DEVOS | | | x |
| | M. Philippe CUNAT | x | | |
| | M. Sylvain LAVAL | x | | |

Etaient également présents :

- M. Tonino MACQUET, suppléant M. Jean-François BOUDAILLIEZ, représentant Ville de Roubaix
- M. Youssef CHOUAF, suppléant M. René VANDIERENDONCK, représentant Ville de Roubaix
- M. Dominique DELBOUR, Trésorier Municipal, Ville de Roubaix
- M. Thibaut BRODIN, DG Développement, Economie et Culture, Ville de Roubaix
- Mme Anouk TENEUL DG Développement, Economie et Culture, Ville de Roubaix
- M. Gilles GUEY, Directeur des affaires culturelles, Ville de Roubaix
- Mme Coline CAREME, Chargée de mission à la Direction Culture, Conseil Régional NPDC
- M. Vincent VAN DER POORTEN, Assistant de Mme Catherine GENISSON, Conseil Régional NPDC
- Mme Nicole DA COSTA, DG Rayonnement de la métropole, LMCU
- Mme Alix DUTRIEUX, Chargée de mission culture, LMCU
- Mme Anne-Isabelle VIGNAUD, Directrice, EPCC La Condition Publique
- Mme Cécile DEBARD, Directrice administrative et financière, EPCC La Condition Publique



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****

Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com





la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique Conseil d'Administration du 13.04.2012

DELIBERATION 2012-004 : Admission de titres en non valeur

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 13.04.2012

Après en avoir délibéré, en présence des membres cités ci-dessus et sous la présidence de Madame Nathalie OLLA,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le Conseil d'Administration approuve l'admission de quatre titres en non valeur, tels que détaillés dans le document ci-joint

Fait à Roubaix, le 13.04.2012

Madame Nathalie OLLA
La Présidente de l'EPCC La Condition Publique



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****
Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com ***** www.laconditionpublique.com

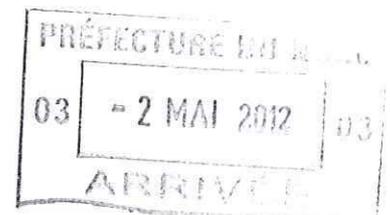
Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le 27 AVR. 2012

(Signature)



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC LA CONDITION PUBLIQUE
ADMISSION DE TITRE EN NON VALEUR
Conseil d'Administration du 13.04.2012



EPCC LA CONDITION PUBLIQUE

ADMISSION DE TITRES EN NON VALEUR

Conseil d'Administration du 13.04.2012



En accord avec la Trésorerie de Roubaix, il est proposé au Conseil d'administration d'admettre en non-valeur 4 titres de recettes pour un montant total de 3.290,78 € :

- Titres n°323 et 324 de 2007 concernant *Full On*, client d'une location privée, pour un montant de 2.790,78 €

Motif : impossibilité juridique de poursuivre un débiteur étranger, faute de convention internationale de recouvrement

- Titre n°327 de 2009 concernant la *Saarlandische Galerie*, pour un montant de 250,00 €

Motif : impossibilité juridique de poursuivre un débiteur étranger, faute de convention internationale de recouvrement

- Titre n°59 de 2010 concernant la *Need Company* pour un montant de 250,00 €

Motif : impossibilité juridique de poursuivre un débiteur étranger, faute de convention internationale de recouvrement





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Nathalie OLLA, présidente
le 13 Avril 2012**

**59_Etablissements
EPCC La Condition Publique**

Conseil d'Administration du 13.04.2012
Délibération 2012-005 : BS 2012 - DM n ° 1

Handwritten initials



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique

Conseil d'Administration du 13.04.2012

Délibération 2012-005 : BS 2012 - DM n° 1

| Nombre de membres | Membres | Présents | Absents représentés | Absents |
|-------------------------|------------------------------|----------|---------------------|---------|
| <u>En exercice</u> : 19 | Ville de Roubaix | | | |
| | Mme Nathalie OLLA | x | | |
| | M. Jean-François BOUDAILLIEZ | x | | |
| | M. René VANDIERENDONCK | | x | |
| <u>Présents</u> : 9 | M. Serge TAKENNE | | x | |
| | LMCU | | | |
| | M. Olivier HENNO | | | x |
| | M. Michel COLIN | x | | |
| | M. Pierre DUBOIS | x | | |
| <u>Représentés</u> : 2 | M. Renaud TARDY | x | | |
| | M. Max-André PICQ | | | x |
| <u>Votants</u> : 11 | Région NPDC | | | |
| | Mme Catherine GENISSON | x | | |
| | Mme Myriam CAU | x | | |
| | M. Gérard DARMANIN | | | x |
| | Mme Laurence SAUVAGE | | | x |
| Pers Qualifiés | M. Guy CANNIE | | | x |
| | M. Jean-Charles HUET | | | x |
| | M. Luc DOUBLET | | | x |
| Personnel | M. Franky DEVOS | | | x |
| | M. Philippe CUNAT | x | | |
| | M. Sylvain LAVAL | x | | |

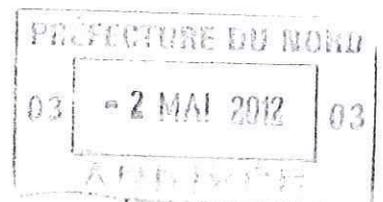
Etaient également présents :

- M. Tonino MACQUET, suppléant M. Jean-François BOUDAILLIEZ, représentant Ville de Roubaix
- M. Youssef CHOUAF, suppléant M. René VANDIERENDONCK, représentant Ville de Roubaix
- M. Dominique DELBOUR, Trésorier Municipal, Ville de Roubaix
- M. Thibaut BRODIN, DG Développement, Economie et Culture, Ville de Roubaix
- Mme Anouk TENEUL DG Développement, Economie et Culture, Ville de Roubaix
- M. Gilles GUEY, Directeur des affaires culturelles, Ville de Roubaix
- Mme Coline CAREME, Chargée de mission à la Direction Culture, Conseil Régional NPDC
- M. Vincent VAN DER POORTEN, Assistant de Mme Catherine GENISSON, Conseil Régional NPDC
- Mme Nicole DA COSTA, DG Rayonnement de la métropole, LMCU
- Mme Alix DUTRIEUX, Chargée de mission culture, LMCU
- Mme Anne-Isabelle VIGNAUD, Directrice, EPCC La Condition Publique
- Mme Cécile DEBARD, Directrice administrative et financière, EPCC La Condition Publique



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****
Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com





la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique Conseil d'Administration du 13.04.2012

DELIBERATION 2012-005 : BS 2012 - DM n°1

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
Séance du 13.04.2012

Après en avoir délibéré, en présence des membres cités ci-dessus et sous la présidence de Madame Nathalie OLLA,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 1

Le Conseil d'Administration adopte les modifications de chapitres budgétaires suivantes, section par section.

Section d'exploitation - dépenses

Le chapitre *D002 - Résultat reporté* est porté à 18 275,55 €

Le chapitre *011 Charges à caractère général* est porté à 1 007 961,10 €

Le chapitre *012 Charges de personnel et frais assimilés* est porté à 1 282 862,81 €

Le chapitre *65 Autres charges de gestion courante* est porté à 13 000,00 €

Le chapitre *69 Impôts sur les sociétés* est porté à 0,00 €.

Section d'exploitation - recettes

Le chapitre *70 Ventes de produits et prestations de services* est porté à 304 500,00 €

Le chapitre *74 Subventions d'exploitation* est porté à 2 056 890,24 €

Section d'investissement - dépenses

Le chapitre *20 Immobilisations incorporelles* est porté à 17 000,00 €

Le chapitre *21 Immobilisations corporelles* est porté à 42 549,47 €

Section d'investissement - recettes

Le chapitre *R001 - Solde d'exécution positif reporté* est porté à 25 549,47 €

Article 2

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'approuver le BS 2012 - DM n°1 tel que détaillé dans le document ci-joint.

Fait à Roubaix, le 13.04.2012

Madame Nathalie OLLA
La Présidente de l'EPCC La Condition Publique



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****

Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012136-0013

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 15 Mai 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M. Robert
TISON

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F12M0250

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Robert TISON, gardien de la paix, n'a pas hésité à plonger dans la Deûle, à Lille, le 25 janvier 2012, pour porter secours à une personne désespérée qui s'y était jetée

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Robert TISON.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 15 mai 2012

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012136-0008

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 15 Mai 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains
privés Lille Métropole Communauté Urbaine
Liaison entre la rue Poincaré à CAPINGHEM
- PREMESQUES et la rue de Pérénychies à
LOMME - site Humanicité



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés

Lille Métropole Communauté Urbaine

**Liaison entre la rue Poincaré à CAPINGHEM – PREMESQUES
et la rue de Pérenchies à LOMME – site Humanicité**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de Mme la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, Direction voirie – Espaces publics en date du 27 avril 2012, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études et afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de la liaison entre la rue Poincaré et la rue de Pérenchies, sur le territoire des communes de Cappinghem, Prêmesques et Lomme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinault, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de Lille Métropole Communauté Urbaine et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études préalables à la réalisation de la liaison entre la rue Poincaré et la rue de Pérenchies, sur le territoire des communes de Capinghem, Prêmesques et Lomme.

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairies de Capinghem, Prêmesques et Lomme et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. – Les maires de Capinghem, Prêmesques et le maire délégué de Lomme, les services de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de Lille Métropole Communauté Urbaine.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7. – Les maires de Capinghem, Prêmesques et le maire délégué de Lomme sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Lille Métropole Communauté Urbaine, Direction de la voirie – Espaces publics, 1 rue du Ballon, B.P. 749 – 59034 Lille Cédex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque Lille Métropole Communauté Urbaine leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine

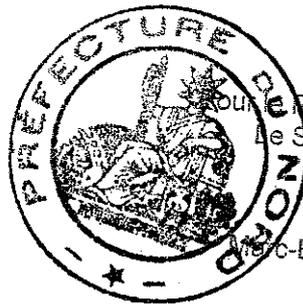
- aux maires de Capinghem et Prêmesques

- au maire délégué de Lomme

- au préfet délégué pour la défense et la sécurité

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le **15 MAI 2012**



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012136-0009

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 15 Mai 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Approbation de la révision de la carte
communale de MONTRE COURT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral Approbation de la révision de la carte communale de MONTRECOURT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;

Vu la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le conseil de la communauté de communes du pays solesmois a décidé la révision de la carte communale de Montrecourt ;

Vu la délibération du 22 mars 2012 par laquelle le conseil communautaire du pays solesmois a approuvé la carte communale de MONTRECOURT ;

Vu l'avis de la direction des territoires et de la mer Nord du 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinault, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de la carte communale de MONTRECOURT telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2- Un exemplaire de la carte communale sera déposé :

- à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales – 4^{ème} bureau
- à la mairie de MONTRECOURT
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – service urbanisme et connaissance des territoires – BP 289 – 59019 LILLE CEDEX
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – délégation territoriale de Douai-Cambrai – centre tertiaire de l'Arsenal, 123 rue de Roubaix, B.P. 20839 – 59508 DOUAI CEDEX.

.../...

Article 3 – Le secrétaire général et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au maire de MONTRECOURT
- au président de la communauté de communes du pays solesmois
- au directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

Fait à Lille, le **15 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Marc-Etienne PINAULDT



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité réglementaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article L 600- 1 du code de l'urbanisme, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne pourra être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012136-0010

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 15 Mai 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Approbation de la carte communale
d'ESTOURMEL



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral Approbation de la carte communale d'ESTOURMEL

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;

Vu la délibération du 20 décembre 2006 par laquelle le conseil du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de BEAUVOIS et environs (S.I.A.T.U.B.) a décidé l'élaboration de la carte communale d'ESTOURMEL ;

Vu la délibération du 16 février 2012 par laquelle le conseil syndical du S.I.A.T.U.B. a approuvé la carte communale d'ESTOURMEL ;

Vu l'avis de la direction des territoires et de la mer Nord du 17 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinault, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de la carte communale d'ESTOURMEL telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2- Un exemplaire de la carte communale sera déposé :

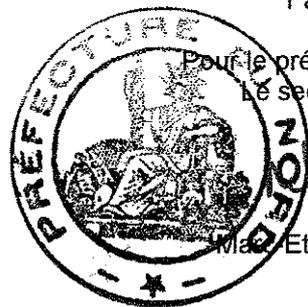
- à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales – 4^{ème} bureau
- à la mairie d'ESTOURMEL
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – service urbanisme et connaissance des territoires – BP 289 – 59019 LILLE CEDEX
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – délégation territoriale de Douai-Cambrai – centre tertiaire de l'Arsenal, 123 rue de Roubaix, B.P. 20839 – 59508 DOUAI CEDEX.

.../...

Article 3 – Le secrétaire général et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au maire d'ESTOURMEL
- au président du S.I.A.T.U.B.
- au directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

Fait à Lille, le 15 MAI 2012



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Marc Etienne PINAULDT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité réglementaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article L 600- 1 du code de l'urbanisme, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne pourra être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012136-0011

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet
le 15 Mai 2012**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

ARRETE PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE Commune de
MARPENT - Acquisition d'un terrain sis 8 rue
Ernest Antoine à AVESNELLES par voie
d'expropriation afin d'y réaliser un parking à
proximité de l'école maternelle

PREFET DU NORD

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
préfet du Nord**

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Commune d'AVESNELLES.

Acquisition d'un terrain sis 8 rue Ernest Antoine à AVESNELLES par voie d'expropriation afin d'y réaliser un parking à proximité de l'école maternelle.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du 28 avril 2011 du conseil municipal d'AVESNELLES sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture de l'enquête parcellaire,

Vu les arrêtés du 21/12/2011 et 06/01/2012 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

Vu le dossier d'enquête soumis au public et les registres y afférents, l'avis conjoint d'enquête, les certificats d'affichages en mairie et les publications dans la presse,

Vu le plan de situation et le plan de périmètre annexés,

Vu les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du 23 janvier au 23 février 2012 sur le territoire de la commune d'AVESNELLES,

Vu le rapport et l'avis favorable au projet, assorti de trois recommandations, rendus par Monsieur Jean-Paul WYART, commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ANDRE, Sous-préfet de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE,

ARRETE

ARTICLE 1. : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition d'un terrain sis 8 rue Ernest Antoine à AVESNELLES par voie d'expropriation afin d'y réaliser un parking à proximité de l'école maternelle.

ARTICLE 2. : La commune d'AVESNELLES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

ARTICLE 3. : Ces expropriations devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté .

ARTICLE 4. : Le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE et le maire de la commune d'AVESNELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie d'AVESNELLES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5. : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire d'AVESNELLES
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord
Monsieur l' Administrateur des finances publiques – Recettes des finances de Valenciennes

Copie en sera en outre transmise au commissaire enquêteur.

Fait à AVESNES SUR HELPE, le 15 mai 2012
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet,



Olivier ANDRE

SOUS-PREFECTURE
D'AVERNES SUR HELPE

20 MAI 2011



Annexe 1

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'état

Impression non normalisée du plan cadastral informatisé



de 19 MAI 2011
de Jean
de Jean
de Jean

Annexe 2





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012136-0012

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet
le 15 Mai 2012**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

ARRETE PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de
MARPENT - Acquisition d'un immeuble sis
60 rue de la République à MARPENT afin de
le réhabiliter et le proposer à la location, à la
suite de la procédure d'état d'abandon
manifeste

PREFET DU NORD

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
préfet du Nord**

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Commune de MARPENT.

Acquisition d'un immeuble sis 60 rue de la République à MARPENT afin de le réhabiliter et le proposer à la location, à la suite de la procédure d'état d'abandon manifeste.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du 06 avril 2011 du conseil municipal de MARPENT sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture de l'enquête parcellaire,

Vu les arrêtés du 07/12/2011 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

Vu l'arrêté en date du 23/01/2012 portant abrogation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire à la demande de Monsieur le Maire de MARPENT,

Vu l'arrêté en date du 23/01/2012 portant ouverture de la nouvelle enquête parcellaire,

Vu le dossier d'enquête soumis au public et les registres y afférents, l'avis conjoint d'enquête, les certificats d'affichages en mairie et les publications dans la presse,

Vu le plan de situation et le plan de périmètre annexés,

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 04 janvier au 04 février 2012 inclus et l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 13 février 2012 au 14 mars 2012 inclus sur le territoire de la commune de MARPENT,

Vu les rapports et l'avis favorable au projet rendu par Monsieur Pierre COUCHE, commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ANDRE, Sous-préfet de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE,

ARRETE

RTICLE 1. : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition d'un immeuble sis 60 rue de la République à MARPENT afin de le réhabiliter et le proposer à la location, à la suite de la procédure d'abandon manifeste.

ARTICLE 2. : La commune de MARPENT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

ARTICLE 3. : Ces expropriations devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté .

ARTICLE 4. : Le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE et le maire de la commune de MARPENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de MARPENT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5. : Le présent arrêté sera adressé à :

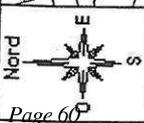
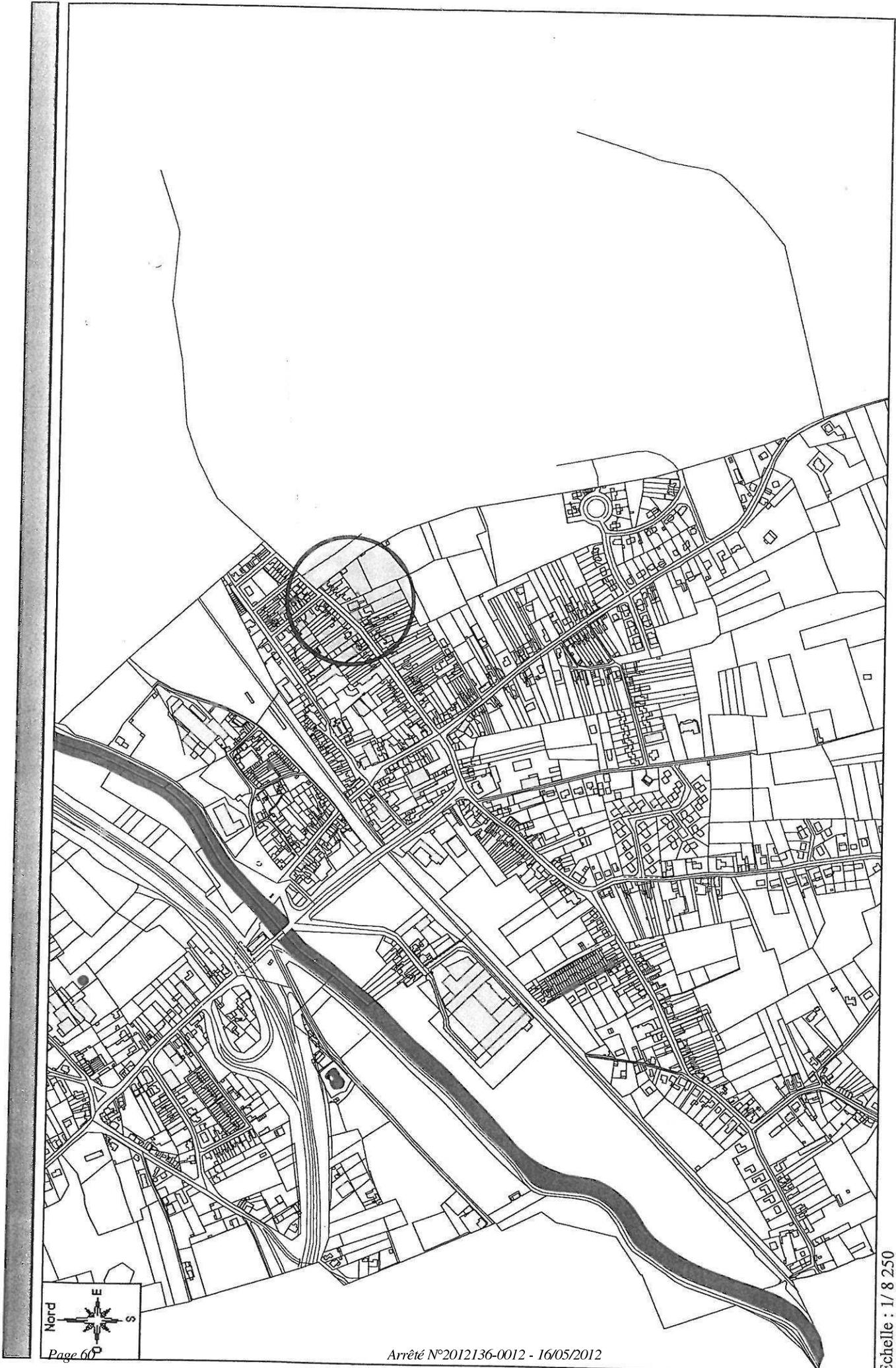
Monsieur le Maire de MARPENT
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord
Monsieur l' Administrateur des finances publiques – Recettes des finances de Valenciennes

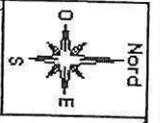
Copie en sera en outre transmise au commissaire enquêteur.

Fait à AVESNES SUR HELPE, le 15 mai 2012
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet,



Olivier ANDRE





Echelle : 1/1 000

SOLInfo

Edition du 21/09/2010

- MARPENT 2008 -

NORD FRANCE INFORMATIQUE

Page : 1